



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, relative à l'
« aménagement de l'échangeur A51 / RD8n
dit des Trois Pigeons
(communes d'Aix-en-Provence et Bouc-Bel-Air) » (13)**

n° : F – 093-16-C-0027

Décision du 16 juin 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-16-C-0027 (y compris ses annexes) relatif à l'« aménagement de l'échangeur A51 / RD8n dit des Trois Pigeons (communes d'Aix-en-Provence et Bouc-Bel-Air) », reçu complet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur le 30 mai 2016 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas prise par arrêté n° AE-F09315P0200 du 23 octobre 2015 du préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 1^{er} juin 2016 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en l'aménagement de l'échangeur A51 / RD8n dit des Trois Pigeons, en équipant de feux de signalisation les voies existantes, en modifiant un giratoire existant afin d'optimiser le fonctionnement de l'échangeur aux heures de pointes du matin et du soir (création d'un carrefour à feux à îlot central), en créant des voies de bus sur les bretelles de sortie de l'A51 existantes et sur la RD8n, et en intégrant la circulation des modes doux (piétons, vélos),

étant précisé que les dimensions de l'îlot central seront de 30 x 16 mètres, et que ce projet implique une augmentation nette de 2 000 m² des surfaces artificialisées,

étant précisé que ce projet vise à :

- traiter la saturation de l'échangeur A51 / RD8n qui assure la desserte du pôle d'activités d'Aix-en-Provence (qui concentre 30 000 emplois), avec l'objectif de supprimer la remontée de file sur l'A51 à l'heure du pointe du matin,
- améliorer la sécurité routière sur la RD8n au débouché de la bretelle,
- améliorer le fonctionnement global de l'accès sur au pôle d'activités d'Aix-en-Provence le matin,
- développer la compétitivité de l'offre de transports en commun pour desservir le pôle d'activités d'Aix-en-Provence,

étant précisé que ce projet relève de la rubrique 6° b) soumettant à examen au cas par cas un projet de modification ou extension substantielle d'autoroutes et voies rapides, échangeurs y compris lorsqu'elle est non substantielle, et la rubrique 6° e) soumettant à examen au cas par cas tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare,

étant par ailleurs précisé que ce projet fait partie d'un programme de travaux associant un autre projet d'intervention (par le conseil départemental) sur le même échangeur afin de traiter les bouchons du soir sur la RD59 par la création d'une voie latérale (shunt) permettant aux usagers de la RD59 de rejoindre directement la bretelle d'accès à l'A51 en direction de Marseille sans passer par l'anneau du giratoire, ce qui entraîne une artificialisation supplémentaire de 1 500 m², et vu la décision susmentionnée d'exonération d'étude d'impact de cet autre projet,

– **la localisation du projet**, sur la commune d'Aix-en-Provence et de Bouc-Bel-Air (13),

sur une zone de remblais routiers enherbés,

dans une zone identifiée au plan local d'urbanisme comme présentant un risque de ruissellement et un risque de mouvement de terrain (exposition faible à moyenne), et jouxtant des forêts sujettes au risque d'incendie,

sur un territoire couvert par le plan de prévention du bruit du Pays d'Aix, dans une ambiance sonore actuelle non modérée ;

– **l'absence d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine de l'opération présentée**, compte tenu :

- du maintien de la circulation existante pendant les travaux,
- de l'engagement du maître d'ouvrage à respecter des mesures de réduction du risque de pollution pendant le chantier ainsi que du risque de perturbation d'habitats, de flore ou de faune,
- de la prise en compte des enjeux liés à l'eau dans la procédure au titre de la loi sur l'eau,
- de la réduction, selon le pétitionnaire, grâce à la décongestion, du niveau d'émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre par rapport à la situation actuelle,

étant par ailleurs précisé que le diagnostic faunistique et floristique joint à la demande met en évidence la présence d'espèces et d'habitats sensibles en certains endroits de la zone d'étude, mais les travaux évitant l'essentiel de ces endroits ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l' « aménagement de l'échangeur A51 / RD8n dit des Trois Pigeons (communes d'Aix-en-Provence et Bouc-Bel-Air) », présenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, n° F-093-16-C-0027, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 16 juin 2016,

Le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX